Informations de base

2000/0062(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD **Subject** 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BONINO Emma (TDI)	03/04/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	BONINO Emma (TDI)	03/04/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	SOULADAKIS Ioannis (PSE)	19/04/2000
DEVE Développement et coopération	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	04/04/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Développement	2352	2001-05-31
Développement	2304	2000-11-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0111	
10/04/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2000	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0286/2000	
25/10/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0463/2000	
25/10/2000	Débat en plénière		
10/11/2000	Débat au Conseil		
20/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0880	Résumé
31/05/2001	Publication de la position du Conseil	07776/1/2001	Résumé
13/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/06/2001	Vote en commission, 2ème lecture		
04/07/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0373/2001	Résumé
23/07/2001	Signature de l'acte final		
23/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
01/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0062(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179 Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/13930

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0286/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0008	10/10/2000	
		T5-0463/2000		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 197 12.07.2001, p. 0109-0173	25/10/2000	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0373/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0056-0107 E	04/07/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07776/1/2001 JO C 213 31.07.2001, p. 0001	31/05/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0111 JO C 248 29.08.2000, p. 0115 E	14/03/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0880	20/12/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0921	12/06/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1725
JO L 234 01.09.2001, p. 0006 Résumé

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 23/07/2001 - Acte final

OBJECTIF : renforcer l'action de la Communauté contre les mines pour satisfaire aux obligations internationales découlant de la Convention d'Ottawa, et d'autre part, s'acquitter de l'obligation interne à la Communauté consistant à renforcer la cohérence et l'efficacité de cette action. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1724/2001/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement. CONTENU : le présent règlement définit les procédures applicables à la mise en oeuvre d'opérations de lutte contre les mines terrestres antipersonnel menées dans la Communauté dans le cadre de la politique communautaire de coopération au développement, en proposant une stratégie humanitaire cohérente de déminage systématique faisant suite à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa). Les opérations visées par le règlement sont mises en oeuvre sur le territoire des pays en développement ou sont directement liées à des situations qui se produisent dans des pays en développement, notamment dans les plus vulnérables d'entre eux et dans ceux qui surmontent les conséquences d'un conflit. Les opérations financées visent notamment: la sensibilisation au problème des mines; la formation de personnel spécialisé; le relevé et le marquage des zones suspectes; la détection et l'identification; le déminage et la destruction; l'assistance aux victimes, la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des victimes; la gestion

des informations. L'enveloppe financière pour la période 2002-2009 au titre de tous les règlements applicables dans ce contexte s'élève à 240 millions d'euros, dont 140 millions peuvent être affectés à des actions de lutte contre les mines terrestres au titre du présent règlement et du règlement 1725 /2001/CE (voir CNS/2000/0062B). ENTRÉE EN VIGUEUR DU R·GLEMENT : 01/09/2001. Il s'applique jusqu'au 31/12/2009.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 20/12/2000 - Proposition législative modifiée

La Commission avait adopté le 14 mars 2000 un projet de règlement fondé sur l'article 179 du TUE visant à fixer un cadre juridique cohérent à l'action de la Communauté en vue de lutter contre les mines terretres antipersonnel. Toutefois, il a été considéré à la suite du Conseil développement du 10.11.2000 qu'il était préférable de poursuivre les actions envisagées en se fondant sur une base juridique différenciée en fonction du champ d'application géographique des actions envisagées. En conséquence, la Commission propose 2 règlements indentiques mais scindés en fonction du champ d'application géographique des actions et fondés respectivement sur l'article 179 CE pour les pays en développement (PVD) et sur l'article 308 CE pour les pays tiers autres que les pays en développement. La présente proposition modifiée concernera la proposition relative aux actions de déminage dans les PVD et tiendra compte à la fois des amendements du Parlement en première lecture et des modifications mineures intégrées dans le corps du texte à la suite de la scission de la procédure ainsi que de certaines autres modifications jugées pertinentes pour la clarté du texte. Le second volet fait l'objet d'une procédure séparée (voir CNS/2000/0062B) en consultation avec le Parlement européen. En ce qui concerne les amendements du Parlement, la proposition modifiée a repris la majeure partie des modifications proposées par le PE en première lecture. Les 19 amendements retenus portent en particulier sur : - la nécessité de poursuivre l'élimination des stocks de mines dans le cadre d'une stratégie globale de prévention et de règlement du problème des mines au plan international; - la nécessité de ne pas pénaliser les plans d'élimination des champs de mines en vigueur au profit de la destruction des stocks présents dans les États membres; - la nécessité d'intensifier les efforts scientifiques et technologiques en vue de détecter et de supprimer les mines; - la nécessité d'aider également les pays qui n'ont pas adhéré à la convention d'Ottawa; - le renforcement de la coordination avec les utilisateurs finals des équipements de déminage dès les premiers stades de la recherche surtout dans les pays les plus pauvres; - le renforcement des actions de déminage compatibles avec l'environnement et le développement durable; - le renforcement de la coordination entre acteurs internationaux dans le domaine de la lutte contre les mines; - le financement, dans le cadre du règlement, de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des victimes des mines ainsi que des normes de sécurité; - la nécessité pour les opérateurs qui soumissionnent à des projets de le cadre du règlement de s'engager à ne pas exposer leurs collaborateurs sur le terrain à des riques inutiles; - le renforcement de la coopération avec les institutions internationales compétentes (GICHD à Genève et autres ONG); - l'accélération des actions d'urgence via une procédure de comité rapide et une information ad hoc des États membres sur les décisions prises; - la nécessité d'intégrer, si possible, les actions dans la cadre plus large du développement ou de la reconstruction dupays ou de la région concernée; - la nécessité de coordonner les actions entreprises avec les programmes mis en place par la société locale ou les ONG; - l'information périodique du Parlement européen sur les actions entreprises. En revanche, les amendements suivants n'ont pu être repris : 1) la comitologie : le Parlement suggérait la création d'un nouveau comité se concentrant entièrement et exclusivement sur le phénomène du déminage. La Commission refuse cette option, sachant que la multiplication des comités et des enceintes de consultation allourdissent considérablement l'aide extérieure. Elle propose toutefois de créer un groupe d'experts permettant d'échanger les vues de chacun et de définir une stratégie globale de lutte contre les mines; 2) le financement : tout en louant la proposition du Parlement de doter cette ligne de 200 mio d'EUR de 2000 à 2006 dans le cadre de la concentration de tous les besoins au sein d'une seule et même ligne budgétaire enrichie (B7-661, sauf aides d'urgence ECHO et recherche), la Commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'extraire de toutes les autres lignes les financements en faveur du déminage qui peuvent se justifier pour diverses raisons; 3) la complémentarité des divers instruments : pour la Commission, il n'est pas toujours possible d'assurer une telle complémentarité sans renforcer notablement l'équipe en charge de ces dossiers au sein de la Commission; 4) la non ouverture des appels d'offres aux pays tiers dans le cadre du règlement : la Commission estime que la participation de certains pays tiers est essentielle pour la mise en oeuvre de ces actions. À noter que la fiche financière de la proposition a également été modifiée afin de tenir compte de la scission de la procédure. Ainsi la seule ligne budgétaire B7-661 servira les deux règlements entre lesquels aucun chevauchement ne sera possible y compris sur le plan financier.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 25/10/2000

En adoptant le rapport de Mme Emma BONINO (TDI, I) sur la lutte contre les mines antipersonnel, le Parlement européen a largement suivi sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Les principaux points mis en lumière par la plénière portent en particulier sur la nécessité de détruire tous les stocks de mines existants dans les États membres et sur le repérage plus précis des zones affectées. Sur le plan budgétaire, le Parlement européen appuie la position de sa commission au fond (200 millions d'euros pour la période 2000-2006). La plénière insiste cependant sur la nécessité de mettre en place une Unité centrale de lutte contre les mines, dotée de ressources humaines et financières appropriées, ayant pour mission de mettre en oeuvre toutes les actions communautaires de lutte contre les mines à l'exception de celles qui relèvent de la recherche et de celles entreprises par ECHO, l'office humanitaire de la Communauté. Enfin, des modifications d'ordre comitologique ont également été apportées à la proposition de la Commission dans un souci de plus grande transparence des financements attribués et d'information du Parlement européen.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 04/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a approuvé telle quelle la position commune du Conseil. L'acte est de ce fait réputé arrêté conformément à la position commune.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 31/05/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend une majorité des 30 amendements adoptés par le Parlement en première lecture, intégralement ou en substance. Parmi les amendements majeurs repris, on retiendra tout particulièrement la nécessité de détruire les stocks de mines terrestres (essentiellement par dépollution du terrain dans les pays touchés) et la complémentarité des actions menées avec d'autres règlements ou programmes communautaires existants. Le Conseil se rallie également au principe d'une aide déliée, ce qui signifie que dans le cadre du règlement, il serait possible de promouvoir la coordination avec les bénéficiaires finals des équipements de déminage en soutenant l'utilisation de ces technologies dans les pays les plus pauvres touchés par les mines. Les principaux amendements non repris concernent : - la comitologie (le Conseil préfère un comité de gestion en lieu et place d'un comité consultatif); - l'extension, à titre exceptionnel, des activités de déminage aux pays ne faisant partie de la Convention d'Ottawa; - le fait de financer les opérations de lutte contre les mines, à l'exception de celles qui relèvent de la recherche et d'ECHO, à partir d'une ligne budgétaire unique et spécifique; - l'institution d'une Unité centrale de lutte contre les mines au sein de la Commission; - le fait, pour la Commission, de tout mettre en oeuvre pour encourager les États à adhérer à la Convention d'Ottawa; - la suppression d'une disposition relative à la participation de pays tiers à des appels d'offre dans le cadre du règlement; - l'application d'une procédure d'urgence; - la présentation au comité d'un rapport stratégique sur les mines terrestres antipersonnel pour examen. Par ailleurs, le Conseil a apporté des modifications importantes au texte de la Commission portant principalement sur les points suivants : 1) les objectifs des opérations financées afin de mieux les faire coïncider avec les objectifs communautaires de développement économique et social dans les pays en développement; 2) l'inscription d'un montant de référence financière de 240 mios EUR pour la période 2002-2009. Sur ce montant, 140 mios EUR seraient affectés à des actions de lutte contre les mines antipersonnel dans les pays tiers autres que ceux en développement (voir CNS/2000/0062), le reste étant affecté au règlement en objet (soit 100 mios EUR); 3) la limitation de la durée du règlement au 31.12.2009 afin de le faire coïncider à la durée de la Convention d'Ottawa. A noter en outre qu'en matière de financement, le Conseil a fixé à 3 mios EUR le montant en deçà duquel les projets pouvaient être approuvés sans intervention des comités pour autant que ceux-ci soient informés en temps réel. Les comités seraient associés aux discussions concernant les documents stratégiques pluriannuels, au même titre que le Parlement européen.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 14/03/2000

OBJECTIF : proposer un règlement spécifique et cohérent ainsi qu'une ligne budgétaire unique faisant la synthèse des diverses opérations européennes de lutte contre les mines terrestres antipersonnel. CONTENU : Les mines terrestres antipersonnel provoquent d'effroyables mutilations et des pertes de vies humaines dans de nombreuses régions parmi les plus pauvres du monde. L'UE a engagé, au cours de la période 1992-1998, plus de 180 mio d'EUR en faveur d'une action mondiale de soutien aux programmes de déminage, d'assistance aux victimes des mines et de recherche et développement de technologies correspondantes. Cet engagement représente une contribution importante aux efforts menés par la communauté internationale. À l'heure actuelle, les opérations de lutte contre les mines menées au niveau communautaire font partie intégrante de nombreux projets d'aide humanitaire, de réhabilitation et de reconstruction dans le cadre de projets intégrés. Elles répondent en outre, de manière discrète, à des priorités et des impératifs politiques étroitement liés à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa). Il est par conséquent hautement souhaitable, tant sur le plan politique qu'opérationnel, de définir une stratégie humanitaire de déminage visant à améliorer la coordination, la cohérence, la transparence, la visibilité, la responsabilité financière et l'efficacité des interventions communautaires dans ce domaine. C'est précisément l'objet de la présente proposition qui vise, par la création d'une ligne budgétaire horizontale distincte et renforcée, assortie de règles de procédures claires, à créer un dispositif juridique ad hoc pour les actions de ce type. Ce projet de règlement vise à renforcer la coordination et la coopération des actions menées aux niveaux de la Commission, de l'UE et de la communauté internationale pour satisfaire aux obligations de la convention d'Ottawa. Il fixe en particulier l'étendue et les objectifs de l'action de lutte mondiale contre les mines menée par la Communauté européenne, définit la procédure de prise de décisions, notamment en cas d'opération d'urgence et propose un financement au titre du budget 2000. Plus spécifiquement les objectifs poursuivis par le projet de règlement sont les suivants : - soutenir l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'une stratégie de déminage civil; - assister les pays touchés dans la mise en oeuvre des obligations contractées au titre de la convention d'Ottawa; - créer et soutenir des structures nationales et des capacités locales au sein des pays concernés en vue de mener des actions de lutte contre les mines avec une efficacité maximale; - répondre à l'urgence humanitaire, prévenir les mutilations et les pertes de vies humaines et apporter une aide à la réhabilitation des victimes des mines; - soutenir l'essai et la mise en service, dans les pays touchés, d'équipements et de techniques adaptés aux opérations de lutte contre les mines. Les opérations financées comprendraient la sensibilisation au problème des mines, la formation de personnel spécialisé, lerelevé et le marquage des zones suspectes, la détection et l'identification de champs de mines, le déminage (entendu comme la neutralisation des mines en fonction de normes humanitaires) et la destruction de mines, l'assistance aux victimes et la réhabilitation, la gestion des informations, notamment par des systèmes d'information géographique et enfin les autres activités qui contribuent à atténuer les conséquences humaines, économiques et environnementales des mines terrestres antipersonnel et autres débris de guerre dangereux. La priorité serait accordée aux opérations destinées à répondre à des besoins immédiats et imprévisibles (conflits, déplacements de population vers des zones touchées par les mines, aide d'urgence en relation avec la mise en oeuvre d'accords de paix). Seraient également considérées comme prioritaires les opérations menées dans les pays les plus gravement touchés par les mines ou dans lesquels la présence avérée ou supposée de mines constitue un obstacle majeur au rétablissement d'une activité économique et au développement. Les opérations de déminage seront principalement destinées aux pays signataires de la Convention d'Ottawa, sauf situations d'urgence humanitaire spécifiques. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'un soutien financier sont les partenaires traditionnels de la

Communauté dans le cadre d'actions similaires (ONG, services et agences spécialisées,...disposant de l'expérience requise). Le projet de règlement définit également les règles de procédure pour les décisions de financement. La Commission assurerait la gestion des opérations envisagées. Elle serait assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent. Des dispositions comitologiques spécifiques sont prévues en fonction du montant des actions en financer. Toutefois, il est prévu que la Commission adopte seule les actions d'urgence dont le montant n'excèderait pas 5 millions d'euros, moyennant information des États membres. Des dispositions sont également prévues pour assurer la coordination et la coopération avec d'autres bailleurs de fonds internationaux. Le projet comporte enfin les dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude ainsi qu'un processus cohérent de présentation des rapports au Parlement européen et au Conseil. À noter que la fiche financière annexée à la procédure prévoit un montant de 8,1 mio d'EUR pour cette seule ligne budgétaire B7-661 en l'an 2000 (auxquels s'ajoutent les engagements prévus au titre d'autres lignes budgétaires, pour un total de 20 mio d'EUR au moins).

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement PVD

2000/0062(COD) - 12/06/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie pleinement au texte de la position commune et ce pour plusieurs raisons : 1) le règlement n'expirera pas en même temps que les perspectives financières (2006), ce qui constitue à la fois un message politique fort et un gage de poursuite de cette initiative à l'avenir; 2) le Conseil se rallie à la position du Parlement sur la destruction des stocks de mines terrestres; 3) le budget n'a pas été scindé afin d'assurer la plus grande souplesse possible entre les deux instruments communautaires (dans les PVD et dans les pays tiers) et pour permettre d'adapter les demandes de financement aux besoins changeants de l'intervention dans ce domaine; 4) le principe d'une complémentarité avec les autres instruments communautaires en vue de renforcer les interactions avec les stratégies communautaires et nationales existantes a été accepté. A noter qu'une déclaration commune (Conseil-Commission) a été inscrite au procès-verbal de la position commune confirmant que l'adoption du règlement ne portait pas atteinte à la possibilité pour l'Union d'engager des actions contre les mines en vertu du Titre V du Traité, dès lors que ces actions poursuivaient les objectifs de la PESC.